

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE –
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE - CANTON DE LES VANS
COMMUNE DE LES VANS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N°2023-286 DU 16 JUIN 2023**

Objet : Réglementation permanente des emplacements de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » et « arrêt 10 minutes » sur le territoire de LES VANS

Monsieur le Maire de LES VANS,

- **Vu** le résultat des élections municipales du 15 Mars 2020,
- **Vu** les articles L2211-1 et suivants Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au pouvoir de police du Maire,
- **Vu** les articles L2212-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la police de la circulation et du stationnement,
- **Vu** le Code de la Route et notamment l'article R417-3,
- **Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
- **Vu** le Code de la Voirie routière,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- **Vu** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,
- **Vu** l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,
- **Vu** l'arrêté municipal n°2020-289 du 14 septembre 2020 réglementant le stationnement et la circulation,
- **Considérant** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
- **Considérant** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,
- **Considérant** que pour favoriser les activités du plus grand nombre, et privilégier le partage de l'espace public dans le centre-ville, il y a lieu de réglementer la durée du stationnement dans certaines voies et places de la commune :

ARRÊTE

Article Premier :

Les emplacements de parkings matérialisés par des pointillés ou des lignes continues bleues désignés ci-dessous seront limités à **90 minutes du lundi au vendredi de 09h à 19h** :

- Place des Anciens Combattants,
- Place de l'Oie,
- Avenue Ferdinand Nadal (du rond-point du Vivarais à la Place de l'Oie),
- Route de Païolive (de la rue du Temple à la rue des écoles),

Article Deuxième :

Les emplacements de parkings matérialisés par des pointillés ou des lignes continues bleues désignés ci-dessous seront limités à **40 minutes du lundi au vendredi de 09h à 19h** :

- Place Leopold Ollier,
- Place Henri Thibon,

- Rue du Marché,
- Place du Marché,
- Avenue du Général de Gaulle (Place de la Poste),
- Place de l'Eglise,
- Rue Porte de l'Oie,
- Rue du Temple

Article Troisième :

Les emplacements de parkings matérialisés par des pointillés ou des lignes continues désignés ci-dessous seront limités à **10 minutes du lundi au vendredi de 09h à 19h** :

- 33 Route de Païolive (face au Podologue),
- 33 Rue du Temple,
- 4 rue du Temple (face à la boulangerie),
- 14 bis rue du Marché,
- 33 Place Leopold Ollier,
- 17 Place Leopold Ollier (3 places face à la pharmacie),
- 9 et 10 Place Leopold Ollier (face au café de la Bourse),
- 2 Place Leopold Ollier (face au tabac l'aventure),
- 37 Place Leopold Ollier (face au Kebab.Tassili),
- 15 Place Henri Thibon (2 places),
- 10 Place Henri Thibon (2 places),

Article Quatrième :

Un dispositif de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté du 06 décembre 2007 pris en application de décret 2007-1503, est obligatoire dans les zones considérées aux articles deuxième, troisième et quatrième.

Article Cinquième :

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule sans avoir à s'engager sur la chaussée.

Article Sixième :

Les véhicules des médecins, des auxiliaires médicaux, les véhicules stationnant dans l'intérêt général de la sécurité, de la salubrité publique et en intervention pour le service public ne seront pas concernés par la réglementation de stationnement à durée limitée. Cependant, ces véhicules devront être facilement identifiables.

Pour les artisans effectuant des travaux dans les habitations situées en zone bleue, une autorisation temporaire pourra être délivrée sur demande auprès de la Police Municipale.

Article Septième :

Les panneaux de signalisations réglementaires ainsi que les marquages au sol de couleur bleue seront mis en place par la société JKD Ardèche Signalisation.

Article Huitième :

Les dispositions, définies par les articles qui précédent, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.

Article Neuvième :

Les stationnements sont interdits en dehors des emplacements matérialisés.

Article Dixième :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par Procès-Verbal électronique et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article Onzième :

La Municipalité, le responsable du Service Technique, la Police Municipale de LES VANS et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LES VANS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article Douzième :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020-289 du 14 septembre 2020.

**Certifié exécutoire
AFFICHÉ EN MAIRIE LE :**

Fait à LES VANS, Le 16 Juin 2023
Le Maire,

Jean-Marc MICHEL



